

BVGer E-6969/2017 vom 15. November 2019

Bundesverwaltungsgericht, 2019-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6969_2017

FR: TAF E-6969/2017 du 15 novembre 2019

IT: TAF E-6969/2017 del 15 novembre 2019

Regeste

Exécution du renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'exécution du renvoi ensuite d'une décision négative en matière d'asile peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

La procédure devant le Tribunal est régie par la PA, pour autant que ni la LTAF (art. 37 LTAF), ni la LAsi (art. 6 LAsi [RS 142.31]), n'en disposent autrement.

E. 1.3

La présente procédure, introduite antérieurement au 1er mars 2019, est soumise à l'ancien droit (cf. dispositions transitoires de la modification de la LAsi du 25 septembre 2015, al. 1).

E. 1.4

Le recourant a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (ancien art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2

Le recourant n'a pas recouru contre la décision du SEM de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, de rejet de la demande d'asile et de renvoi, dans son principe. Par conséquent, sur ces points (correspondant aux chiffres 1 à 3 de son dispositif), dite décision a acquis force de chose décidée. Seule la question de l'exécution du renvoi est litigieuse.

E. 3.1

En matière d'exécution du renvoi, il y a lieu de relever d'office que, le 1er janvier 2019, l'ancienne LEtr a été révisée et, dans ce contexte, renommée loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20). Cette nouvelle loi ne contient toutefois pas de dispositions transitoires, celles prévues par l'art. 126 LEI se référant à l'entrée en vigueur de la LEtr et, par voie de conséquence, ne s'appliquant pas dans le cadre de la présente révision législative. Selon les règles générales régissant la détermination du droit applicable, en l'absence de disposition transitoire (cf. ATF 131 V 425 consid. 5.1), il est cependant

communément admis que le nouveau droit est en règle générale applicable (rétroactivité improprement dite), sauf disposition contraire, s'agissant d'un état de choses durable qui a commencé dans le passé mais qui se poursuit après la modification de l'ordre juridique (cf. ATF 137 II 371 consid. 4.2 in fine). Tel étant le cas en l'espèce, il convient dès lors d'appliquer la LEI, étant précisé que le contenu de l'art. 83 al. 2 à 4 LEI est identique à celui de l'art. 83 al. 2 à 4 de l'ancienne LEtr, dont le SEM a fait application dans la décision attaquée.

E. 3.2

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si l'une de ces conditions fait défaut, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEI.

E. 3.3

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH).

E. 3.4

L'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

E. 3.5

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEI).

E. 4.1

Il convient de noter, à titre préliminaire, que les trois conditions posées par l'art. 83 al. 2 à 4 LEI empêchant l'exécution du renvoi (illicéité, inexigibilité et impossibilité) sont de nature alternative : il suffit que l'une d'elles soit réalisée pour que le renvoi soit inexécutable. En l'occurrence, c'est sur la question de l'exigibilité que l'autorité de céans doit porter son examen.

E. 4.2

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI). Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée. Elle s'applique également aux personnes pour lesquelles un retour dans leur pays d'origine ou de provenance

reviendrait à les mettre concrètement en danger pour des considérations d'ordre personnel, notamment parce qu'objectivement, au regard des circonstances d'espèce, elles seraient, selon toute probabilité, conduites irrémédiablement à un dénuement complet, exposées à la famine, et ainsi à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort (cf. ATAF 2009/52 consid. 10.1 ; 2007/10 consid. 5.1). En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier en matière de pénurie de logements et d'emplois, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger (cf. ATAF 2010/41 consid. 8.3.6 ; 2009/52 consid. 10.1 ; 2008/34 consid. 11.2.2).

E. 4.3

En l'occurrence, en dépit de violences plus ou moins récurrentes, la Guinée ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI.

E. 4.4

Reste à examiner s'il ressort du dossier un élément personnel dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète de l'intéressé.

E. 4.4.1

Dans son recours, l'intéressé a, avant tout, contesté l'exécution de son renvoi pour des raisons liées à sa minorité. Il a en particulier fait valoir que le SEM n'avait pas respecté les conditions spécifiques mises à l'exécution du renvoi d'un mineur non accompagné et qu'il n'y avait aucune garantie qu'il serait pris en charge de manière appropriée par l'ONG « Sabou Guinée ». Le Tribunal observe toutefois que le recourant est devenu entretemps majeur, le (...). La vérification des conditions d'exécution du renvoi s'effectuant à la lumière des circonstances du moment de la prise de décision par l'autorité qui statue, respectivement par l'autorité de recours, la minorité du recourant n'a plus d'incidence sur l'issue de la présente procédure. S'agissant de l'exécution du renvoi, il y a lieu désormais de traiter l'intéressé comme une personne majeure.

E. 4.4.2

Il s'agit en conséquence d'examiner si les conditions d'exécution du renvoi de l'intéressé, aujourd'hui majeur, sont remplies. En l'occurrence, l'intéressé a également fait valoir, durant la procédure de recours, qu'il présente d'importants problèmes médicaux rendant l'exécution de son renvoi en Guinée inexigible.

E. 4.4.2.1

Le Tribunal rappelle que l'exécution du renvoi de personnes nécessitant des soins médicaux ne devient inexigible qu'à la double condition que leurs affections puissent être qualifiées de graves et que ces personnes pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2003 n° 24 consid. 5b p. 157 s. ; Gabrielle Steffen, Droit aux soins et rationnement, Berne 2002, p. 81 s. et 87). Ainsi, l'exécution du renvoi demeure raisonnablement exigible si les troubles physiques ou psychiques ne peuvent être qualifiés de graves, à savoir s'ils ne sont pas tels qu'en l'absence de possibilités de traitement adéquat,

l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (ATAF 2011/50 consid. 8.3 ; 2009/2 consid. 9.3.2). Il en va de même si l'accès à des soins essentiels, au sens défini ci-dessus, est assuré dans le pays d'origine ou de provenance. Il pourra s'agir, cas échéant, de soins alternatifs à ceux prodigués en Suisse, qui - tout en correspondant aux standards du pays d'origine - sont adéquats à l'état de santé de l'intéressé, fussent-ils d'un niveau de qualité, d'une efficacité et d'une utilité (pour la qualité de vie) moindres que ceux disponibles en Suisse ; en particulier, des traitements médicamenteux (par exemple constitués de génériques) d'une génération plus ancienne et moins efficaces, peuvent, selon les circonstances, être considérés comme adéquats. Enfin, l'art. 83 al. 4 LEI ne saurait être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (ATAF 2009/2 consid. 9.3.2 ; JICRA 2003 n° 24 consid. 5b p. 157 ss et réf. cit.).

E. 4.4.2.2

En l'espèce, il ressort des pièces versées à l'appui du recours que l'intéressé souffre d'un trouble dépressif récurrent et d'un état de stress post-traumatique. Si sa symptomatologie anxio-dépressive s'est globalement stabilisée depuis 2017, grâce au suivi psychiatrique et psychothérapeutique rapproché dont l'intéressé a pu bénéficier depuis (...) 2017, ses médecins traitants précisent que son état de santé est demeuré fluctuant, avec un important risque de passage à l'acte auto-agressif ayant déjà conduit à son hospitalisation par le passé. Les médecins soulignent en outre que la symptomatologie anxio-dépressive demeure présente et que l'intéressé est particulièrement vulnérable sur le plan affectif et relationnel. Celui-ci continue en conséquence à bénéficier d'un suivi psychiatrique et psychothérapeutique hebdomadaire ainsi que d'un traitement médicamenteux à base de Temesta. En raison de sa vulnérabilité particulière, il bénéficie en outre d'une mesure de curatelle pour adulte. De fait, les affections psychiques du recourant se révèlent être d'une gravité certaine. En l'absence de traitement ou de suivi adéquats, elles sont de nature à perturber sa vie, dès lors qu'elles peuvent impliquer des phases de décompensation et de réactivation du risque de passage à l'acte auto-agressif, durant lesquelles son existence peut être mise en danger.

E. 4.4.2.3

Des traitements psychiatriques sont en principe possibles à Conakry, en particulier auprès du service de psychiatrie du CHU Donka. Leur coût est toutefois, en principe, à la charge des patients ou de leur famille, vu qu'il n'y a pas d'assurance-maladie en Guinée. Surtout, ces traitements sont limités par le nombre restreint de psychiatres - cinq pour tout le pays, et qui exercent tous au CHU Donka, à Conakry - et par de sévères difficultés d'approvisionnement en médicaments. A la pharmacie du CHU Donka, on ne trouve ainsi pas, ou alors rarement, de psychotropes (cf. arrêt du Tribunal E-1688/2016 du 20 décembre 2018, consid. 6.5 ; cf. également Organisation suisse d'aide aux réfugiés [OSAR], Schnellrecherche der SFH-Länderanalyse vom 22. Juli 2016 zu Guinea: Psychiatrische Behandlung, disponible sur <https://www.osar.ch/assets/herkunftslander/afrika/guinea/160722-gui-psych.pdf>). Or, comme dit plus haut, le traitement du recourant inclut un suivi psychiatrique et

psychothérapeutique régulier (hebdomadaire) ainsi qu'un traitement médicamenteux à base de Temesta. Compte tenu de ce qui précède, il n'est dès lors aucunement assuré que le recourant, qui ne dispose a priori ni d'importants moyens financiers ni, selon ses allégations, d'un réseau familial sur place en mesure de lui venir en aide financièrement, puisse poursuivre le suivi préconisé ainsi que son traitement dans son pays d'origine. S'agissant plus particulièrement de l'absence de membres de sa famille en Guinée, le Tribunal ne peut confirmer l'appréciation du SEM, selon laquelle les propos de l'intéressé à ce sujet seraient invraisemblables. Il ressort en effet du rapport d'enquête de l'Ambassade suisse à H. _____ que la personne de confiance mandatée pour effectuer des recherches sur place n'a pu vérifier l'identité du recourant, car elle n'a pas été en mesure de trouver des interlocuteurs pour l'identifier sur la photo jointe au dossier. Face à l'impossibilité d'identifier le recourant, la personne de confiance n'a pas pu savoir si les parents de l'intéressé sont effectivement décédés. En l'occurrence, le fait que la personne de confiance mandatée par la Représentation suisse n'ait trouvé aucune personne liée au recourant sur place tend plutôt à confirmer ses déclarations, selon lesquelles il ne bénéficie plus d'aucun réseau familial ou social sur place, ni à D. _____, ni à C. _____. L'intéressé s'est par ailleurs toujours montré constant dans ses déclarations à ce sujet, malgré son jeune âge lors des auditions. Enfin, la question de l'absence de tout parent vivant en Guinée ainsi que le problème du deuil semble être au coeur des problèmes psychiques de l'intéressé, ce qui tend également à confirmer ses allégations à ce sujet. Apparaît également déterminant que l'intéressé, en raison de sa vulnérabilité particulière et de son manque d'autonomie pour assumer ses affaires sur un plan administratif, bénéficie d'une mesure de curatelle pour adulte. Selon sa curatrice, nonobstant sa majorité, celui-ci continue d'avoir besoin d'un important soutien et de stabilité. Compte tenu de la gravité de ses troubles, de ses antécédents suicidaires, du caractère soutenu du suivi psychiatrique nécessité par son état, de sa vulnérabilité particulière et de l'absence probable de membres de la famille ou de réseau social en Guinée, il ne peut, par conséquent, être exclu que l'état de santé de l'intéressé ne se dégrade très rapidement en cas de retour dans ce pays, au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou, au moins, à une atteinte sérieuse, durable et notablement plus grave de son intégrité psychique et physique.

E. 4.4.2.4

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi ne saurait actuellement être raisonnablement exigée. Dès lors, au vu de la conjugaison de facteurs défavorables affectant l'intéressé, il y a lieu de prononcer son admission provisoire.

E. 5

En conséquence, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée, en tant qu'elle ordonne l'exécution du renvoi. L'autorité de première instance est invitée à prononcer l'admission provisoire du recourant. La situation concrète de ce dernier devra toutefois être revue par le SEM à intervalles réguliers, en principe de douze mois, et faire l'objet d'une nouvelle appréciation, en fonction de l'évolution de son état.

E. 6.1

Vu l'issue du litige, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de procédure (art. 63 al. 1 et 2 PA).

E. 6.2

Par ailleurs, conformément à l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour

les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés.

E. 6.3

En l'espèce, l'octroi de dépens primant sur l'assistance judiciaire totale, il y a lieu de fixer le montant de cette indemnité sur la base de la note de frais jointe au recours (art. 14 al. 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]), en tenant compte également des interventions ultérieures du mandataire.

E. 6.4

L'indemnité allouée à titre de dépens, à la charge du SEM, est ainsi arrêtée à un montant de 1'300 francs, pour l'activité indispensable que le mandataire de l'intéressé a déployée dans la présente procédure (art. 8 à 11 FITAF). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.